



(CGFP)

**Syndicat du Personnel
d'Enseignement logopédique**

a.s.b.l. RCS Luxembourg F4891

Adresse: SLO c/o Claudine Muller
7, rue de Wiltz
L-2734 Luxembourg
☎ 26 48 17 43
Email : cmuller@education.lu

Luxembourg, le 07 novembre 2008

Modifications des statuts

Numéro d'immatriculation: F4891

Dénomination: Syndicat du Personnel d'Enseignement logopédique, SLO

Association constituée en 1985.

Statuts publiés lors de la constitution en 1985 au mémorial N° 94 page 4511

Modifications des statuts votées à l'unanimité à Strassen (Luxembourg), le 30 octobre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire Point 1 de l'ordre du jour.

Modifications des statuts :

La remarque préliminaire ci-dessous est ajoutée aux statuts.

Remarque préliminaire : Tout au long des présents statuts, toute référence à des professions, des personnes ou des mandats, exprimée au genre masculin ou le cas échéant au genre féminin, doit, évidemment, être entendue aussi à l'autre genre. Les formulations ont été choisies dans un souci pratique.

Les points des articles énoncés ci-après sont modifiés comme suit:

ART. 5

Peuvent devenir membres effectifs:

- les professeurs et professeurs-stagiaires du Centre de logopédie,
- les instituteurs d'enseignement primaire, les instituteurs d'enseignement logopédique, les instituteurs d'enseignement spécial et les instituteurs-stagiaires du Centre de logopédie,
- les instituteurs d'éducation préscolaire et les instituteurs-stagiaires d'éducation préscolaire du Centre de logopédie,

- les éducateurs gradués et les éducateurs diplômés et les aide-éducateurs du Centre de logopédie,
- les chargés d'éducation et les chargés de cours du Centre de logopédie.

Après sa mise à la retraite, toute personne concernée par le présent article peut rester/devenir membre effectif du SLO. Tous les droits d'un membre effectif lui restent acquis tant qu'il ne tombe pas sous les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

ART.10

Le Syndicat est dirigé par un Comité central composé au minimum de trois et au maximum de onze membres. Le comité peut s'adjoindre des experts.

ART. 11a

De préférence tous les groupes professionnels énumérés à l'article 5 ci-dessus devraient être représentés dans le Comité Central du syndicat.

Voilà pourquoi les élections devront suivre la procédure suivante:

- énumérer les groupes professionnels non-représentés au Comité Central suivant leur nombre de membres effectifs au sein du syndicat,
- élection d'un représentant du groupe professionnel de la liste précédente comptant le plus de membres effectifs au sein du syndicat,
- continuer la procédure suivant le nombre décroissant de membres effectifs par profession jusqu'à ce que le Comité Central soit complété ou jusqu'à ce que tous les groupes professionnels énumérés à l'article 5 soient représentés au Comité Central,
- le cas échéant, les places libres à la fin de cette procédure seront à compléter par vote parmi tous les candidats restants.

ART. 11b

Le Comité Central répartira parmi ses membres par la suite les charges de président, vice-président, secrétaire général, secrétaire-adjoint et trésorier.

ART. 21

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 15 décembre. Le Comité Central peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent. Il doit la convoquer dans le délai d'un mois sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres du SLO. Les convocations pour les assemblées générales sont faites par le Comité Central huit jours au moins à l'avance. Les convocations indiqueront l'ordre du jour.

ART. 24

Le président ou le secrétaire présentera à l'Assemblée Générale ordinaire au nom du Comité Central un rapport d'activité portant sur l'exercice écoulé.

Le président ou le secrétaire rédigera le procès-verbal des délibérations qui sera soumis aux membres dans un délai d'un mois. Ce rapport sera approuvé par la prochaine Assemblée Générale.

Le trésorier présentera à l'Assemblée Générale ordinaire le compte des recettes et des dépenses. Ces comptes, examinés par le Comité Central, sont vérifiés par deux réviseurs de caisse désignés par

l'Assemblée Générale et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Aucune résolution ne pourra être prise en dehors de l'ordre du jour.

ART. 25

L'Assemblée Générale a le droit

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association;*
- de nommer et de révoquer les membres du Comité Central;*
- d'approuver le compte-rendu des activités et du programme d'action;*
- d'approuver les comptes de l'association;*
- de fixer la cotisation annuelle;*
- de prononcer l'exclusion d'un membre.*

Pour le comité

Claudine Muller
Secrétaire